

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.351 du 2 décembre 1998

A.63.816/VI-12.382

En cause : **BRIOL** Camille,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Etterbeek,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

PROCUREUR Marcel.
Fond du Diable 2
1310 La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1995 par Camille BRIOL qui demande l'annulation de la délibération du 9 mars 1995 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Etterbeek la transférant, à titre définitif, en qualité d'infirmière-directrice aux précardiennats communaux situés à Etterbeek, respectivement rue Général Tombeur ("Le chalet") et rue Gérard;

Vu l'arrêt n° 69.445 du 5 novembre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu le mémoire introduit le 12 juin 1998 par la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Eric GILLET, comparaissant pour le requérant et Me Jean BOURTEMBOURG, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt 69.445 du 5 novembre 1997, notifié le 26 novembre 1997, a rejeté le troisième moyen de la requête; qu'au sujet des deux autres moyens, cet arrêt contient le passage suivant :

" Considérant que la requérante prend deux autres moyens, le premier de ce qu'elle a été transférée dans un

établissement où l'emploi d'infirmière directrice n'existait pas au cadre du personnel, le second de ce qu'ayant seulement reçu du statut pécuniaire des agents concernés le pouvoir de procéder à la nomination de ceux-ci, le collège des bourgmestre et échevins n'était pas compétent pour décider d'un transfert, seul le conseil communal étant habilité à prendre pareille décision;

Considérant qu'à l'audience du 10 septembre 1997, la partie adverse a produit la décision du conseil communal du 26 mai 1997 modifiant le cadre du personnel; qu'il paraît en résulter qu'est actuellement prévu l'emploi, jusqu'alors inexistant, de directeur de préguardiennat, emploi qu'occupe la requérante;

Considérant que les statuts administratifs et pécuniaires du personnel concerné n'ont pas été produits;

Considérant qu'il importe que les parties s'expliquent sur la portée de ladite décision du 26 mai 1997 du conseil communal, sur les dispositions statutaires applicables en l'espèce et sur le maintien de l'intérêt de la requérante à ses premier et deuxième moyens; qu'à cet effet, il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse disposera d'un délai d'un mois pour déposer les statuts administratifs et pécuniaires du personnel concerné et faire connaître ses observations sur les questions évoquées ci-dessus.

A dater de la notification de ces observations, la requérante disposera d'un délai d'un mois pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés ".

Considérant que la partie adverse n'a pas déféré à la demande formulée par l'arrêt dans le délai imposé;

que dans un dernier mémoire transmis par envoi recommandé à la poste le 12 juin 1998, elle reconnaît que c'est à la suite d'une erreur qui lui est imputable qu'elle n'a pas communiqué les documents demandés dans le délai; qu'elle affirme que l'emploi de la requérante en qualité de directrice est bien prévu au cadre organique sous la rubrique "prégardiennats", avec une échelle barémique B 4; qu'elle joint une copie de l'extrait du registre des procès-verbaux du conseil communal relatif à la séance du 26 mai 1997 ayant les objets suivants : "Personnel communal.- Modifications des arrêtés organiques pour le personnel administratif et technique, de la régie foncière, ouvrier et de maîtrise, de soins, d'assistance et parascolaire-enseignement non subventionné en vue de l'application de la charte sociale"; qu'y est annexé un document de 140 pages portant notamment à la page 6b, :

" c.- Prégardiennats :
B4 -Secrétaire technique (infirmier(ère) - directeur (trice) gradué(e) hospitalier(ère), pédiatrique ou accoucheur(se) temps plein.....1";

qu'elle joint encore à son dernier mémoire une copie de l'extrait du registre des procès-verbaux du conseil communal relatif à la séance du 26 mai 1997 ayant les objets suivants : "Personnel communal statut pécuniaire - Modifications apportées au statut pécuniaire suite à l'application de la Charte sociale"; qu'y est annexé un document intitulé "Statut pécuniaire - Charte sociale", ainsi que des échelles de traitement faisant apparaître que le barème B 4 va de 830.000 à 1.320.000 francs; qu'elle conclut de l'ensemble de ces documents que la requérante n'a plus d'intérêt à son recours;

Considérant que le Conseil d'Etat ne saurait avoir égard à des pièces transmises hors du délai imposé par l'arrêt interlocutoire; qu'au demeurant, les documents produits par la partie adverse ne sont signés ni par le secrétaire communal ni par le bourgmestre; qu'ils ne suffisent pas, dès lors, à établir que l'emploi d'infirmier

mière-directrice qu'occupe la requérante au préguardiennat "Le Chalet" situé à Etterbeek, rue Général Tombeur et rue Gérard, ait été régulièrement créé et inscrit au cadre par la partie adverse; que partant, la requérante a toujours intérêt à son recours; que le premier moyen est recevable et fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La délibération du 9 mars 1995 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Etterbeek transférant Camille BRIOL, épouse NIZET, à titre définitif, en qualité d'infirmière-directrice aux préguardiennats communaux situés à Etterbeek, respectivement rue Général Tombeur ("Le chalet") et rue Gérard, est annulée;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux décembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,

HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.